

ALLOCATIONS DE MATERNITE (*loi fédérale*)

Dès le 1^{er} juillet 2005

Quelles sont les mères qui ont droit à l'allocation

- les femmes salariées (*y compris dans l'entreprise de leur mari si elles perçoivent un salaire en espèces*),
- les femmes exerçant une activité indépendante,
- les femmes au chômage,
- les femmes en incapacité de travail touchant un revenu de remplacement (*indemnités journalières de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents fondées sur le revenu précédemment réalisé*).

Conditions requises

- Avoir été assurée au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois précédant l'accouchement.
- Avoir exercé au cours de ces neuf mois, une activité lucrative durant 5 mois au moins (*même à temps partiel*).

Les périodes accomplies dans les pays membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE) sont prises en compte.

Comment procéder

La demande doit être faite au moyen du formulaire officiel (*form. 318.750 f*) et adressée :

- **pour les salariées** : par l'employeur à sa caisse de compensation AVS;
- **pour les indépendantes** : à leur caisse de compensation AVS;
- **pour les chômeuses** : à la caisse de compensation AVS de leur dernier employeur;
- **pour les mères précédemment actives qui touchent un revenu de remplacement** : pour les salariées, à la caisse de compensation AVS de leur dernier employeur et pour les indépendantes, à leur caisse de compensation AVS.

Des formulaires de demande sont à disposition auprès des caisses de compensation AVS et des agences d'assurances sociales (*également disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.avs-ai.info*).

Durée, montant et versement des prestations

Le droit débute le jour de l'accouchement et s'éteint après 14 semaines ou 98 jours. **La reprise du travail, même à temps partiel, interrompt le droit.**

L'allocation de maternité s'élève à 80 % du revenu avant l'accouchement, mais au plus à Fr. 172.– par jour. Elle est versée mensuellement, sous déduction des cotisations AVS/AI/APG (+ *chômage (AC) pour les salariées*).

Si l'employeur continue de verser le salaire durant le congé de maternité, l'allocation peut lui être versée directement.

L'allocation de maternité est prioritaire par rapport aux autres indemnités journalières d'assurance.

Situations transitoires

Les naissances intervenues entre le 26 mars et le 1^{er} juillet 2005, ouvrent le droit à une allocation de maternité dès le 1^{er} juillet, calculée en proportion de la durée d'octroi restante.

ALLOCATIONS DE MATERNITE (*loi cantonale*)

Le canton de Vaud a institué depuis juillet 1992 une allocation de maternité pour les personnes de condition modeste : cette allocation cantonale — subsidiaire à l'allocation fédérale ci-dessus — est maintenue.